

1) Action directe ou indirecte sur les couches ionisées ou la couche d'ozone de l'atmosphère, introduction dans l'atmosphère et la couche contiguë de substances de nature à absorber l'énergie thermique et radiative, et autres interventions risquant de perturber l'équilibre thermique et radiatif du système Terre-atmosphère-Soleil.

2. La liste de moyens d'action figurant au paragraphe 1 du présent article pourra être complétée ou modifiée ultérieurement, conformément aux dispositions de la présente Convention, en fonction des progrès de la recherche scientifique et technique.

ARTICLE III

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à n'aider, encourager ou inciter en aucun cas un Etat, un groupe d'Etats ou des organisations internationales à mener des activités contraires aux dispositions de la Convention, et de ne participer, directement ou indirectement, à aucune activité de ce genre entreprise par d'autres Etats ou des organisations internationales.

ARTICLE IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour interdire et prévenir en tous lieux toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention et relevant de leur juridiction ou ressortissant à leur contrôle.

ARTICLE V

Aucune disposition de la présente Convention n'entrave le développement économique, technique ou scientifique des Etats parties, ni la coopération économique et scientifique internationale pour l'utilisation, la protection et l'amélioration de l'environnement à des fins pacifiques.

ARTICLE VI

1. Tout Etat partie à la présente Convention qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de toutes les pièces pouvant en démontrer le bien-fondé ainsi que d'une demande tendant à ce qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à coopérer à toute enquête qui pourrait être ordonnée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention.

ARTICLE VII

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à venir en aide ou à prêter leur appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande après que le Conseil de sécurité ait décidé que ledit Etat se trouve exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

ARTICLE VIII

1. Tout Etat partie peut proposer de modifier la présente Convention. Chaque proposition d'amendement doit être notifiée aux gouvernements des Etats dépositaires qui la communiquent à tous les Etats parties, lesquels font savoir aux gouvernements des Etats dépositaires dès que possible après réception de la notification s'ils l'adoptent ou la rejettent.

2. Tout amendement entre en vigueur pour les Etats parties qui l'ont accepté dès qu'il a été adopté par la majorité des Etats parties à la Convention, y compris les Etats dépositaires et, ultérieurement, pour les autres Etats parties, à compter du jour où ils l'ont adopté.

ARTICLE IX

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant, si la majorité des Etats parties le demande en présentant une proposition dans ce sens aux Etats dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention se réunit

à . . . pour examiner la mise en œuvre de la Convention et vérifier que ses dispositions en sont appliquées. Il convient de tenir compte, lors de cet examen, de tout progrès de la science et de la technique présentant un intérêt du point de vue de la Convention.

ARTICLE X

1. La présente Convention revêt un caractère permanent.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer la Convention s'il estime que des circonstances exceptionnelles liées à la teneur de la Convention mettent en danger les intérêts supérieurs de l'Etat. Il informe trois mois à l'avance tous les autres Etats parties à la Convention ainsi que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de son intention de dénoncer la Convention. Cette notification est accompagnée d'un exposé des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis dudit Etat partie, mettent en danger ses intérêts supérieurs.

ARTICLE XI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article, pourra y adhérer par la suite à tout moment.

2. La présente Convention doit être ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements de . . . , qui sont, en vertu du présent article, les Etats dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur après que les gouvernements de . . . Etats, y compris les gouvernements des Etats dépositaires, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prendra effet à la date du dépôt par lesdits Etats de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements des Etats dépositaires notifient sans délai à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention ainsi que la réception par eux de tous autres renseignements.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements des Etats dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XII

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives des gouvernements des Etats dépositaires. Ces derniers en adresseront des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à . . . en . . . exemplaires, le . . .

3265 (XXIX). Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, qui a posé l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que la priorité la plus élevée devrait être accordée aux mesures relevant du désarmement nucléaire,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 intitulée "L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée", 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963 intitulée "Dénucléarisation de l'Amérique latine", 2033 (XX) du 3 décembre 1965 intitulée "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" et 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 intitulée "Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine",

Reconnaissant que les conditions et les procédures pour la création de telles zones diffèrent d'une région à l'autre,

Reconnaissant en outre que, dans des régions appropriées et par accord entre les Etats intéressés, la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Estime, en conséquence, qu'il convient que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit des Etats à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et en tant qu'instrument de développement et de progrès,

Reconnaissant, d'autre part, les risques de détournement à des fins militaires inhérents à la mise en valeur de l'énergie nucléaire,

Rappelant sa résolution 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Exprimant la conviction que la création de telles zones dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération des armes nucléaires et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire en tant qu'étape vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, l'objectif final étant la destruction totale de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires renforcera la sécurité des Etats de la région contre la menace nucléaire,

Rappelant le Traité sur l'Antarctique de 1959⁴⁶, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en 1964⁴⁷ et la Déclaration adoptée par les Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en 1971,

Tenant compte de ce que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires supposerait entre autres :

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 73.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

a) Que les Etats intéressés s'engagent à utiliser les matériaux et les installations nucléaires relevant de leur juridiction exclusivement à des fins pacifiques et à empêcher l'essai, l'utilisation, la fabrication, la production, l'achat ou le stockage de toutes armes nucléaires ou de tous dispositifs de lancement nucléaire,

b) Qu'il existe un système équitable et non discriminatoire de vérification et d'inspection pour veiller à ce que les programmes nucléaires soient conformes aux engagements ci-dessus,

c) Que les Etats dotés d'armes nucléaires promettent de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats de la région,

Ayant examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud sans préjudice d'extension de la zone de manière à inclure d'autres régions d'Asie dans la mesure du possible,

Désireuse d'empêcher une telle zone ou une région plus vaste envisagée au paragraphe précédent de se laisser entraîner dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Considérant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁴⁸ pourrait être considéré comme un modèle que d'autres régions, y compris l'Asie du Sud, auraient avantage à suivre,

1. *Note* que les Etats de la région ont affirmé qu'ils n'acquerraient pas ni ne fabriqueraient d'armes nucléaires et consacraient leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population;

2. *Appuie*, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

3. *Invite* les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les invite instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs;

4. *Exprime l'espoir* que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation effective des intentions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées au paragraphe 3 ci-dessus, de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire à cet effet et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3332 (XXIX). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.